

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6266

présenté par

M. Kasbarian, M. Travert, Mme Mauborgne, Mme Brulebois, Mme Beaudouin-Hubiere,
M. Masségli, M. Lejeune, M. Lioger, Mme Hennion, M. Anato, Mme Faure-Muntian, M. Girardin
et M. Terlier

ARTICLE 10

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« demande de sa part »

les mots :

« son accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé dans le projet de loi, la preuve d'une « demande » de la part du consommateur alourdirait considérablement les procédures à mettre en place, notamment en matière de collecte de données personnelles.

En outre, en pratique, il semble peu vraisemblable qu'un consommateur sollicite un conseiller de ventes pour lui demander un échantillon.

Afin de faciliter l'applicabilité de cette disposition, il convient donc de parler « d'accord » du consommateur, cet accord pouvant être exprimé tacitement ou expressément selon les circonstances de la remise.